



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS  
ADMIS À CONCOURIR AU CONCOURS  
D'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF  
SPÉCIALITÉS ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ ET  
CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE,  
SESSION 2022**

La Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

**VU :**

- le Code général de la fonction publique,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2020-1695 du 29 décembre 2020 pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,
- le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- le Code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, les arbitres et de juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,
- les arrêtés n° 2022-17 du 7 février 2022 et n° 2022-23 du 22 février 2022 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial socio-éducatif, spécialités éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale, session 2022,
- l'arrêté n° 2022-108 du 20 juillet 2022 arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'assistant socio-éducatif spécialités éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale,
- l'arrêté n° 2022-110 du 22 juillet 2022 portant nomination du jury du concours d'assistant socio-éducatif, spécialités éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale

**CONSIDÉRANT** que Madame Justine EVEILLARD ne remplit pas les condition d'accès au concours d'assistant socio-éducatif dans la spécialité conseiller en économie sociale et familiale,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Il convient de modifier la liste des candidats admis à concourir. Ce qui porte la liste à 300 inscrits (au lieu de 301) pour la spécialité conseiller en économie sociale et familiale.

Le nombre de candidats admis à concourir pour la spécialité d'éducateur spécialisé reste inchangé.

**ARTICLE 2**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La Présidente du Centre de gestion,  
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Date de signature : 13 SEP. 2022

Date de transmission au représentant de l'État : 13/09/2022

Date de publication : 14/09/2022